

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 2026-0033

Demande : 2026-0033-01

Décision : 13212

Date : 11 septembre 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE

Demandresse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie (le Syndicat) administre le *Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** le Syndicat applique le *Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint*²;

[3] **ATTENDU QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale tenue le 22 avril 2026, un *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M. Guy Gallant, directeur général du Syndicat, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** le Syndicat demande à la Régie d'approuver ce règlement;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[6] **VU** les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 91.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 85.

³ RLRQ, c. M-35.1.

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 11 septembre 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 85) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de « 0,85 » par « 1,00 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.